

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ZONES NA avec indice : NAI (NAa, NAb, NAc, NAd et NAX)

CARACTÈRE DES ZONES NAI :

Les zones NAa, NAb, NAc, NAd et NAX sont des zones insuffisamment équipées. Elles pourront s'urbaniser avec les règles des zones UA, UB, UC, UD et UX dès que les équipements nécessaires à la desserte de ces zones auront été réalisés.

Dans les zones NAI, les démolitions sont soumises au permis de démolir.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NAI 1 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES

1 Rappels :

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux articles L 441-1 et R 441-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles L 442-1 et R442-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.
- Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L 131-1 du code forestier.

2 Pour qu'une opération soit admise dans ces zones, il est nécessaire qu'elle puisse se raccorder aux équipements publics, et qu'ils soient suffisants.

Pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol admises sont celles admises dans la zone urbaine correspondante :

- pour la zone NAa, les règles de la zone UA ;
- pour la zone NAb, les règles de la zone UB ;
- pour la zone NAc, les règles de la zone UC ;

- pour la zone NAd, les règles de la zone UD ;
- pour la zone NAX, les règles de la zone UX ;

3 Toutefois, sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

La reconstruction des bâtiments sinistrés est autorisée dans les quatre ans suivant le sinistre dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 11.

Les réparations, transformations, restaurations et légères extensions de toute construction existante ainsi que les dépendances techniques nécessaires à ces constructions peuvent être autorisées sous réserve, en particulier, que les viabilités soient satisfaisantes, que la sécurité des personnes puisse être assurée en permanence, et que les travaux autorisés aient pour objet d'améliorer les conformités de la construction avec les règles de la zone ou soient sans effet à leur égard, ou soient imposées par des considérations architecturales particulières, nonobstant les dispositions des articles 5 à 10 et 14 de la zone.

Dans les zones NAI les annexes sont autorisées dans la limite d'une annexe par construction existante plus une piscine le cas échéant, et sous réserve d'une intégration soignée dans le site.

ARTICLE NAI 2 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

1 Rappel

Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.

2 Pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites sont celles interdites dans la zone urbaine correspondante.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NAI 3 : ACCES ET VOIRIE

Pour chaque secteur, un plan d'ensemble sera fourni, en veillant à ce que toute opération préserve les possibilités de raccordement à la voirie publique des occupations du sols susceptibles de venir s'implanter ultérieurement.

ARTICLE NAI 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les règles applicables sont celles des zones urbaines correspondantes.

ARTICLE NAI 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Les règles applicables sont celles des zone urbaines correspondantes.

ARTICLES NAI 6 A NAI 10 :

Pour chacun des 5 articles et pour chaque zone, les règles applicables sont celles des zones urbaines correspondantes.

ARTICLE NAI 11 : ASPECT EXTERIEUR

Les règles applicables sont celles des zones correspondantes.

SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NAI 14 à NAI 15 :

Pour chaque zone, les règles applicables sont celles des zones urbaines correspondantes.